

Personne-ressource : Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

Natalija Popovic
Avocate à la mise en application
416 865-3039
npopovic@ida.ca

BULLETIN N^o 3653
Le 7 août 2007

Discipline

Sanctions disciplinaires imposées à David Lyle Doering – contravention à l'article 1 du Statut 29

Personne faisant l'objet des sanctions Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a imposé des sanctions disciplinaires à M. David Lyle Doering qui était, à l'époque des faits reprochés, une personne autorisée auprès de la succursale de Mississauga de BMO Nesbitt Burns Inc. (« BMO »), société membre de l'ACCOVAM. M. Doering n'est actuellement au service d'aucune société membre de l'ACCOVAM.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet de la contravention Une audience disciplinaire a été tenue le 5 juillet 2007, à Toronto, en Ontario, au cours de laquelle, M. Doering a admis, sur la foi d'un exposé conjoint des faits, avoir eu une conduite commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public pendant la période comprise entre février et août 2000, en ce sens qu'il a contrevenu aux dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario lorsqu'il a sollicité des clients et négocié pour eux, hors compte, des placements dans le cadre de deux placements privés qui n'étaient pas offerts en Ontario. Il a également admis avoir agi à l'insu de la société membre qui l'employait et sans son approbation, contrevenant ainsi aux politiques internes de celle-ci et à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a imposé les sanctions suivantes à M. Doering :

1. Une amende de 12 500 \$;
2. Une surveillance étroite de six mois à compter du premier

jour d'un nouvel emploi;

3. Des frais de 10 000 \$;

4. Le règlement de l'amende et des frais comme condition à toute nouvelle inscription.

Sommaire des faits

Premier placement privé

En février 2000 ou vers cette période, Bee-Trade Inc. (« Bee-Trade »), société fermée constituée selon les lois de l'État du Nevada, cherchait à réunir des fonds dans le cadre de financements par placement privé.

Selon la convention de souscription, le placement de Bee-Trade était offert aux fins de placement aux États-Unis aux termes de la dispense relative aux « investisseurs qualifiés » (*accredited investor*) prévue par la loi intitulée *Securities Act of 1933* des États-Unis.

Bee-Trade n'avait pas déposé de prospectus provisoire ou définitif auprès de la Commission des valeurs de l'Ontario, tel que le prescrit la *Loi sur les valeurs mobilières de l'Ontario* (« LVMO »), et n'avait invoqué aucune dispense de prospectus offerte en Ontario à l'époque. Par conséquent, le placement privé de Bee-Trade n'était pas offert aux fins de placement aux résidents de l'Ontario.

Second placement privé

En août 2000 ou vers cette période, Bee-Trade a procédé à un second placement privé.

Comme pour le premier placement privé, le second était offert aux fins de placement aux États-Unis. Cependant, Bee-Trade n'avait pas déposé de prospectus provisoire ou définitif auprès de la Commission des valeurs de l'Ontario, tel que le prescrit la LVMO, et n'avait invoqué aucune dispense de prospectus offerte en Ontario à l'époque. Par conséquent, ce second placement privé n'était pas offert aux fins de placement aux résidents de l'Ontario.

Près de 16 clients ontariens de l'intimé, y compris sa conjointe, ont investi dans les deux placements privés. L'intimé n'a reçu aucune rémunération financière sous forme de commissions ou d'honoraires relativement à sa participation dans ces deux placements.

Aucun des placements effectués dans le cadre des placements privés de Bee-Trade n'a été inscrit dans les registres de BMO en contravention des politiques de la société, que l'intimé a reconnu ne pas bien connaître. Entre le premier et le second placement privé, l'intimé a examiné les placements privés avec son superviseur qui l'a informé que le placement privé ne pouvait être exécuté sans l'approbation de BMO. Bien que BMO n'ait pris aucune mesure

disciplinaire officielle à l'époque contre l'intimé, des plaintes déposées par deux des clients de ce dernier au sujet des placements privés de Bee-Trade ont donné lieu à des sanctions disciplinaires en 2004 à son encontre, à savoir une amende de 10 000 \$, l'obligation de passer à nouveau l'examen concernant le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite de l'Association et une surveillance étroite pendant 6 mois. En mai 2004, l'intimé a quitté BMO à titre d'employé en règle.

Un deuxième chef d'accusation contre l'intimé a été rejeté. Celui-ci portait sur une conduite commerciale qu'il aurait eue ou une pratique commerciale à laquelle il se serait livré en octobre et novembre 2000 ou vers cette période qui serait inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, du fait qu'il avait omis de déclarer sa participation à des activités professionnelles externes à la société membre, son employeur, ou à l'ACCOVAM; en l'occurrence qu'il exerçait les fonctions d'administrateur et de chef des finances au sein d'une société en contravention de l'article 1 du Statut 29.

L'intimé a reconnu dans un exposé conjoint des faits qu'il était devenu, en octobre 2004 ou vers cette période, l'un des trois actionnaires à raison d'une participation de 37,5 %, administrateur et chef des finances d'une société désignée sous la dénomination sociale Mosquito Pro-Tech Inc., pendant qu'il était au service de Capital Wellington West Inc. (« CWW »).

En juin 2005, l'intimé a répondu à une demande de renseignements du directeur de la conformité de CWW pour l'informer qu'il n'avait aucune activité professionnelle externe à déclarer. Par la suite, le 12 octobre 2005 ou vers cette date, il a communiqué à CWW ses activités professionnelles externes.

En rejetant le second chef d'accusation, la formation d'instruction a noté que l'article 1 du Statut 29 était de portée générale et, qu'aux termes de ce Statut, chaque violation n'était pas nécessairement synonyme de culpabilité. Même si la formation d'instruction convenait qu'il aurait été préférable que l'intimé déclare ses activités professionnelles externes à la première occasion qui se présentait, elle n'était pas prête à conclure que son omission constituait une conduite inconvenante. En outre, la formation d'instruction a constaté, dans ses conclusions, qu'elle avait tenu compte du fait que la société était inactive, que l'intimé n'était pas payé ni rémunéré d'une autre manière pour ses activités et que, bien qu'il soit répréhensible de ne pas avoir déclaré de telles activités, il se pourrait que l'intimé ne se soit rendu compte de son erreur qu'après avoir passé l'examen concernant le Cours relatif au manuel sur les normes de conduite de l'Association, conformément aux mesures disciplinaires internes imposées par BMO; en effet, c'est peu après qu'il a communiqué ses déclarations à CWW.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association